



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
Z.I. Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 31 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIÈRE DU SAUVAGET

Les Lombardières
CS 40040
Sainte-Florence
85140 Essarts-En-Bocage

Références : 0007201870/2025/ 343

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2025 dans l'établissement CARRIÈRE DU SAUVAGET implanté Lieu-dit Le Sauvaget 79240 Saint-Paul-en-Gâtine. L'inspection a été annoncée le 08/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIÈRE DU SAUVAGET
- Lieu-dit Le Sauvaget 79240 Saint-Paul-en-Gâtine
- Code AIOT : 0007201870
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CARRIÈRE DU SAUVAGET a été autorisée, par l'arrêté préfectoral n° 4943 du 15 mars 2010, à exploiter une carrière de schistes au lieu-dit « Le Sauvaget », sur la commune de Saint-Paul-en-Gâtine dans le département des Deux-Sèvres (79), pour une durée de 15 ans.

Par jugement du tribunal de commerce de Niort, en date du 15 juin 2016, la SARL SGTP RACAUD, dont la société CARRIÈRE DU SAUVAGET était une filiale, a été déclarée en redressement judiciaire.

Le 2 novembre 2016 le rachat de la SARL SGTP RACAUD (entreprise de travaux publics et carrière) par le Groupe Migné a été validé par jugement du Tribunal de Commerce de Niort.

La SAS Carrières Mousset, société du Groupe Migné, n'a pas souhaité, pour des raisons économiques (mauvaise qualité du gisement, faible production autorisée...) et environnementales (difficultés d'accès au site, proximité des sources de la Vendée...) poursuivre l'exploitation de la carrière qui présentait une exploitation non conforme à l'arrêté initial et plusieurs non-conformités dont notamment l'exploitation de la bande de sécurité périphérique.

Elle a été autorisée par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5949 en date du 22 décembre 2017 à modifier les conditions d'exploitation de la CARRIÈRE DU SAUVAGET afin d'accueillir sur la carrière des matériaux inertes extérieurs pour la remise en état du site, en lieu et place des stériles d'exploitation non produits du fait de l'arrêt des extractions. Cette remise en état tributaire de l'apport d'inertes issus des chantiers du groupe devait être achevée au 22/06/2020.

En juin 2020 l'exploitant a été autorisé, faute d'apports suffisants, à poursuivre l'accueil d'inertes extérieurs jusqu'à l'échéance prévue dans l'arrêté préfectoral de 2010 pour permettre une remise en état se rapprochant au maximum de la remise en état initialement prévue.

En mars 2025 une nouvelle prolongation d'un an s'est avérée nécessaire pour permettre de finaliser la remise en état.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|---|--|-----------------------|
| 1 | Cessation | AP Complémentaire du 24/03/2025, article 2 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |
| 3 | Rejets d'eau dans le milieu naturel | AP Complémentaire du 22/12/2017, article 3.2.4.2-1 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 4 | eaux du bassin de décantation | AP Complémentaire du 22/12/2017, article 3.2.4.2-2 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 1 mois |
| 5 | état final | AP Complémentaire du 22/12/2017, article 4.2 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 3 mois |
| 6 | RNDTS (registre national des terres excavées et sédiments) | Code de l'environnement du 23/10/2025, article R.541-43-1 | Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-----------------------|--|-------------------|
| 2 | Garanties financières | AP Complémentaire du 24/03/2017, article 3 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit déposer en préfecture un porteur à connaissance (PAC) de demande de report de l'échéance et de demande de modification des conditions de remise en état avec tous les éléments justificatifs. Dès la mise en sécurité du site il devra engager la procédure de cessation d'activité précisée à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement.

Il doit par ailleurs préciser les analyses relatives au suivi de la qualité des eaux et notamment les comparer avec le point zéro effectué en 2017.

Le registre de suivi des déchets entrants sur le site doit être corrigé et les téléversements au RNDTS (registre national des terres excavées et sédiments) sur l'application Trackdéchet attribués au numéro de SIRET de la carrière du Sauvaget.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/03/2017, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Cessation

Prescription contrôlée :

L'autorisation est accordée jusqu'au 15 mars 2026

Le programme prévisionnel étant le suivant :

| | |
|----------------------------|--|
| Mi-septembre 2025 | Fin des accueils de matériaux (hors éventuelles terres végétalisées complémentaires) |
| D'octobre 2025 à mars 2026 | Finalisation de la remise en état (mise en forme, déconstruction, végétalisation...) + études / obtention des attestations ATTES |

L'accueil maximum de déchets inertes extérieurs est autorisé à hauteur de 60 000 t/an maximum pour une capacité maximale d'accueil sur le site de **105 000 tonnes**. Cet accueil est réservé aux déchets inertes issus des chantiers du groupe et d'autres chantiers importants ciblés.

Constats :

15 000 tonnes sont encore nécessaires pour respecter la remise en état prévue dans l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5949 du 22 décembre 2017.

L'exploitant estime que l'échéance du 15 mars 2026 va être difficile à tenir pour pouvoir terminer les apports d'inertes extérieurs, végétaliser et finaliser la procédure de cessation. Il souhaite pouvoir disposer de 6 mois supplémentaires pour finaliser la remise en état.

Le principe du plan de remise en état annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5949 du 22 décembre 2017 doit être respecté. Le manque de matériaux nécessiterait d'adapter la proposition d'aménagement actée pour le gradin supérieur du site. Aussi afin de disposer d'une remise en état conforme l'exploitant doit demander le report de l'échéance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit dans un délai de 3 mois déposer en préfecture un porteur à connaissance (PAC) de demande de report de l'échéance avec tous les éléments justificatifs.

Il devra dès la mise en sécurité du site engager auprès du Préfet la procédure de cessation d'activité précisée à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement en lui notifiant dans un premier temps la date d'arrêt définitif. Cette notification indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/03/2017, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières

Prescription contrôlée :

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a transmis un acte signé du 6 mars 2025 pour la période du 16 mars 2025 au 15 mars 2026 date de l'échéance de l'arrêté préfectoral complémentaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu du report d'échéance visé au point de contrôle précédent l'exploitant doit renouveler les garanties financières du site, avant le 15 mars 2026, jusqu'à la cessation définitive.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets d'eau dans le milieu naturel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2017, article 3.2.4.2-1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eau dans le milieu naturel

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales et de percolation des remblais rejetées dans le milieu naturel après avoir rejoint le bassin de décantation compartimenté de 693 m³ respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30°C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Constats :

L'exploitant a transmis avant l'inspection les analyses des prélèvements du 25/09/2024 correspondant au rejet du site. Un prélèvement 2025 est prévu en période de pluviométrie notable dans les prochaines semaines.

Les prélèvements adressés au laboratoire par transport réfrigéré présentent une température à réception non conforme.

Par ailleurs les analyses ne sont pas commentées et les valeurs ne sont pas comparées aux valeurs limites de l'arrêté préfectoral.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit sous 1 mois commenter ces analyses et confirmer l'emplacement du prélèvement. Il transmet à l'inspection, dès réception, le rapport commenté relatif aux prélèvements 2025 et s'assure que les conditions de transport des prélèvements permettent d'en garantir la conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : eaux du bassin de décantation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2017, article 3.2.4.2-2

Thème(s) : Risques chroniques, eaux du bassin de décantation

Prescription contrôlée :

Une analyse initiale (état zéro) sera réalisée avant tout apport de remblai extérieur sur les eaux du bassin de décantation. Elle portera sur les paramètres suivants :

- pH / Température / matières en suspension totales (MEST)
- potentiel d'oxydo-réduction
- conductivité
- métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn, Se, Ba, Mo, Sb, Hg)
- fer, Al et Mg
- DCO
- hydrocarbures totaux.

Ces paramètres feront l'objet d'un contrôle annuel.

L'ensemble des résultats sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

Constats :

L'analyse initiale (état zéro) des eaux d'exhaure, préalablement à l'accueil d'inertes extérieurs, a été réalisée le 17/03/2017 par le laboratoire de l'environnement et de l'alimentation de la Vendée.

L'exploitant a présenté l'analyse du prélèvement du 25/09/2024 correspondant au rejet du site adressé au laboratoire par transport réfrigéré mais présentant néanmoins une température à réception non conforme. Aucune des analyses du laboratoire transmises n'indiquait un prélèvement dans le bassin de décantation.

Par ailleurs aucune analyse des résultats n'était jointe à l'envoi et notamment le comparatif dans le temps de l'évolution des paramètres mesurés depuis l'analyse initiale (état zéro).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet sous 1 mois la dernière analyse des eaux du bassin et le tableau de suivi de l'évolution des résultats depuis l'analyse initiale (état zéro) et s'assure que les conditions de transport des prélèvements permettent d'en garantir la conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : état final

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 22/12/2017, article 4.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques, état final |
| Prescription contrôlée : |
| L'objectif final de la remise en état vise à recréer une continuité végétale dans le paysage, selon deux directions tout en adoucissant deux des fronts de la carrière. Une partie des boisements sera reconstituée, Les fronts de taille seront talutés et les terres de découverte stockées en merlon durant l'exploitation seront régalées. Une partie sera re-végétalisée en pelouse maigre. |
| Une frange boisée de 6000 m ² sur le coteau Est du site sera conservée. |
| Un secteur minéral situé face à l'entrée du site, côté Ouest, d'une surface d'environ 9000 m ² sera conservé. |
| Constats : |
| En vue de procéder à la remise en état conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 5949 du 22 décembre 2017, l'exploitant sollicite une prolongation du délai d'exécution, conformément aux éléments précisés au point de contrôle n° 1. |
| Par ailleurs, l'exploitant demande une modification des modalités de remise en état afin de prendre en compte la requête de la commune, laquelle souhaite le maintien du bassin de décantation en vue de son utilisation comme réserve incendie. |
| Dans la mesure où cette demande émane de la collectivité, qu'elle ne contrevient pas aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement et qu'elle confère au site une utilité postérieure à sa remise en état, le maintien du bassin peut être envisagé favorablement. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : |
| L'exploitant doit dans un délai de 3 mois déposer en préfecture un porter à connaissance (PAC) de demande de modification des conditions de remise en état. |
| Ce PAC doit comprendre : |
| <ul style="list-style-type: none">• l'avis de la collectivité, accompagné de la confirmation du SDIS quant à la nécessité de maintenir la réserve incendie ;• l'avis du propriétaire sur la modification des conditions de remise en état. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 3 mois |

N° 6 : RNDTS (registre national des terres excavées et sédiments)**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 23/10/2025, article R.541-43-1**Thème(s) :** Risques chroniques, RNDTS**Prescription contrôlée :**

« Article R. 541-43-1 du code de l'environnement »« I. Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, [...], les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique [...] de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

« II. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.

« Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a transmis préalablement à l'inspection son registre dématérialisé. Tous les déchets admis sur le site relèvent du code déchet 17 05 04 (terres et cailloux). Le numéro de SIRET du site destinataire renseigné correspond à la carrière de Laubreçais à CLESSÉ. Le site de SAINT-PAUL-EN-GATINE est quant à lui un établissement secondaire des carrières MOUSSET, identifié sous le numéro de SIRET 31596532700044.

Cependant, les matériaux réceptionnés à SAINT-PAUL-EN-GATINE ont été déclarés dans le RNDTS sous la référence de la carrière de Laubreçais à CLESSÉ.

L'exploitant aurait dû procéder à la déclaration des matériaux admis sur le site de SAINT-PAUL-EN-GATINE en utilisant le numéro de SIRET propre à cet établissement. L'exploitant précise que le site n'est pas suivi sur son outil de commercialisation/comptabilité PAVE (Le site de SAINT-PAUL-EN-GATINE est comptablement relié à celui de Laubreçais à CLESSÉ).

Par ailleurs, une erreur de domiciliation a été relevée concernant l'un des transporteurs, déclaré comme étant établi dans le département du Var.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**L'exploitant doit :**

- déclarer sur l'application Trackdéchet les déchets relevant des codes 17 05 04, 17 05 06 et

20 02 02 admis sur le site de SAINT-PAUL-EN-GATINE à compter du mois de mai 2025, en utilisant le numéro de SIRET de l'établissement.

- corriger l'erreur concernant le transporteur domicilié dans le VAR

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois